
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0547/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 29 décembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA

Monsieur Daouda ZONGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Vu *le recours du groupement CHARAMIRA/GOLDEN SERVICES IMEX enregistré le 24 décembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2026-001/MS/SG/CHRU-FG/DG/PRCP pour la prestation de service de restauration des malades et du personnel du Centre hospitalier régional universitaire de Fada N'Gourma ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Le groupement CHARAMIRA/GOLDEN SERVICES IMEX, numéro IFU : 00051700 F, RCCM N°BF-OUA 2013 A 5981, représenté par Madame Kilmiadi OUOBA, Messieurs Salam SAOURA et T. Francois OUEDRAOGO, requérant ;

Et

Le CHRU-FG représenté par Madame Céline SOMDAKOUMA/COULIDIATY, Messieurs Koudougou KABORE et Ibrahim AKANNI, autorité contractante ;

le GROUPEMENT D'ENTREPRISE RESTAURANT/ `GOLDEN RESTAURANT, représenté par Mesdames Morjuate DIAORI et L. Delphine LALLOGO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre hospitalier régional universitaire de Fada N'Gourma (CHRU-FG) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2026-001/MS/SG/CHRU-FG/DG/PRCP pour la prestation de service de restauration des malades et du personnel du Centre hospitalier régional universitaire de Fada N'Gourma ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement CHARAMIRA/GOLDEN SERVICES IMEX anormalement basse ; que son montant TTC de 179.271.900 est inférieur à 182.408.606 FCFA TTC montant du seuil de tolérance de 5% ;

Le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que cette dernière n'a pas régulièrement appliqué la formule de l'offre anormalement basse ; qu'en effet, elle n'a pas utilisé les montants hors TVA des soumissionnaires malgré l'exonération de la matière de restauration de malade dans un centre de santé ; que les items 1, 2, 3, 4, 5, 6 du devis estimatif sont exonérés de la TVA conformément à l'article 307 point 15b du code général des impôts ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2026-001/MS/SG/CHRU-FG/DG/PRCP pour la prestation de service de restauration des malades et du personnel du Centre hospitalier régional universitaire de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4297 du lundi 22 décembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 décembre 2025 en raison du jeudi 25 décembre 2025 férié ; que le groupement CHARAMIRA/GOLDEN SERVICES IMEX a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 24 décembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant remet en cause l'application de la formule des offres anormalement basse ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a corrigé l'offre du requérant en ajoutant la TVA sur les items 2,4 et 6 ; que son offre est anormalement basse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la correction faite sur l'offre du requérant en ajoutant la TVA sur les items 2, 4 et 6 est irrégulière au regard des dispositions de l'article 307 point 15.b qui exonère les prestations d'hébergement et de restauration fournies aux malades dans les structures sanitaires de la TVA ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à tenir compte de cette disposition en corrigeant toutes les offres qui n'auraient pas pris en compte cette situation afin de reprendre le calcul des offres anormalement basses et en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte du groupement CHARAMIRA/GOLDEN SERVICES IMEX est recevable ;**
- **que la plainte du CHARAMIRA/GOLDEN SERVICES IMEX est fondée ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2026-001/MS/SG/CHRU-FG/DG/PRCP pour la prestation de service de restauration des malades et du personnel du Centre hospitalier régional universitaire de Fada N'Gourma ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 décembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA
Chevalier de l'Ordre du Mérite